ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

viticulteurs

Question écrite n° 56481

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les inquiétudes des professionnels de la filière vitivinicole quant aux recommandations évoquées dans le cadre des réflexions présentées dans le plan cancer 2009-2012. Alors que chacun s'accorde à penser et à dire, à juste titre, que la consommation abusive d'alcool est mauvaise pour la santé, il s'avère que les préconisations ressortant de ces réflexions tiennent d'avantage d'une politique prohibitionniste type tabac privilégiant l'interdit plutôt que l'éducation. Bien qu'il soit difficile de communiquer dans la nuance sur ce sujet, il ne faudrait pas détruire l'image du vin alors que les véritables problèmes sont les consommations excessives d'alcool dur et la consommation d'alcool chez les jeunes. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions pour que soit mise en oeuvre une politique de partenariat responsable et de consensus mettant en avant une politique de santé basée sur les comportements et non sur les interdits.

Texte de la réponse

L'éducation du public, notamment par le biais des messages sanitaires de prévention, est un des moyens, parmi d'autres mesures, de prévenir l'usage à risque d'alcool. C'est à cette fin que le législateur a prévu, à l'article L. 3323-4 du code de la santé publique, l'apposition sur les publicités en faveur des boissons alcooliques d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. Dans la pratique, en s'appuyant sur l'absence de définition stricte du message par la loi (absence de guillemets), les producteurs d'alcool y adjoignent, depuis 1991, une mention non prévue sur une consommation modérée (« à consommer avec modération »). L'adjonction de cette seconde partie de message n'est pas neutre : elle vise clairement à introduire un signal positif « à consommer ». L'approche de la prévention, telle qu'avancée par les producteurs d'alcool, repose en effet sur la promotion d'une « consommation responsable » ou « modérée ». Or, ni l'une ni l'autre de ces approches ne sont satisfaisantes en termes de santé publique. Pour ce qui est de la logique de « consommation responsable », elle ne doit pas être le moyen d'occulter le fait qu'une politique complète de lutte contre le risque alcool ne saurait se contenter d'en appeler à la responsabilité du consommateur. Un équilibre est nécessaire entre appel à la responsabilité individuelle et mesures contraignantes pour les acteurs économiques, dont les études internationales ont fait la preuve de l'efficacité. Pour ce qui est de la notion de modération, différentes études montrent à quel point elle est contingente et dépendante des habitudes de consommations de chacun. Outre cette ambiguïté intrinsèque, la validité même de ce concept est sujette à caution, la consommation usuellement perçue comme « excessive » d'alcool étant en effet loin de constituer le seul problème en termes de santé publique. La notion de modération, interprétable de manière subjective par les consommateurs, ne répond donc pas aux impératifs de santé publique d'une information efficace du consommateur. En matière de prévention, le meilleur message sanitaire est celui que diffuse l'organisation mondiale de la santé (OMS) : « Avec l'alcool, boire moins c'est mieux. » Attachée à un juste équilibre entre les impératifs de santé publique et les préoccupations des professionnels du secteur viticole, la ministre de la santé et des sports maintiendra un arbitrage équitable concernant les mesures du nouveau plan cancer.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE56481

Données clés

Auteur : M. Jean-Charles Taugourdeau
Circonscription : Maine-et-Loire (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56481
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 août 2009, page 7611
Réponse publiée le : 29 septembre 2009, page 9299